

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VAULNAVEYS-LE-BAS

Nombre de Conseillers : 14

Nombre de Présents : 12

Nombre de Votants : 13

Date de la convocation : le 30/10/2018

Le quatorze du mois **de novembre** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vaulnaveys-le-Bas, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-10 du Code des Collectivités Territoriales, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUTHIER Jean-Marc, Maire.

Présents : GAUTHIER Jean-Marc, Maire, MARGAT Gilles, 1^{er} Adjoint, BESSON Robert, VASSEUR Jeannine, STRIPPOLI Sérenella, ROYET Patrick, NAVARI Didier, PERRIN Denis, DEMEYER France,, GAIGE Yves, SCOTTI Serge, GRENIER Monique

Pouvoirs : HERRERO Pascal, Adjoint, à GAUTHIER Jean-Marc

Absente : LEROUX Virginie

Secrétaire : Mme GRENIER Monique

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté. Monsieur le Président a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du rapport de la CLECT du 2 octobre 2018
- Transfert de la compétence Emploi et Insertion
- ONF Approbation du rapport de l'Aménagement de la forêt communale – Période 2019-2038
- ONF Programme de coupe en forêt communale – Exercice 2019
- Clôture de la régie pour l'encaissement de la Cantine scolaire
- Clôture de la régie pour l'encaissement de la Garderie périscolaire
- Approbation de la convention avec le CDG38 pour la mise à disposition d'un archiviste itinérant – nouveaux tarifs
- Remboursement d'un jeu de clef par l'A.S.C.V.B.
- Convention avec Service Enfance-Jeunesse de la ville de Vizille
- Convention avec les Centres de Loisirs de Grenoble
- Convention d'adhésion aux solutions libres métiers avec le CDG38
- Divers

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 2 octobre 2018

- VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
- Vu le rapport de la CLECT du 2 octobre 2018

La transformation de la communauté d'agglomération en métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 2 octobre 2018 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- les corrections pour **les chemins ruraux** lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés
- les corrections des charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux définitifs recensant les **éléments physiques de voirie transférés**
- les corrections pour les **arbres d'alignement** suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole
- Le transfert des agents de la ville de Grenoble qui gèrent de la **topographie** au titre des compétences transférées en 2015, notamment sur les données réseaux et sol.
- **la régie de distribution et fourniture d'électricité de la commune de Séchilienne**
- **la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct** par les communes

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 2 octobre 2018 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT

Le conseil métropolitain procédera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ **APPROUVER** le rapport de la CLECT du 2 octobre 2018,

2°/ **AUTORISER** M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE EMPLOI ET INSERTION

Par délibération en date du 28 septembre 2018, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole, s'est prononcée en faveur du transfert de la compétence emploi-insertion.

L'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou

partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,

ou

- la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- approuve le transfert de la compétence emploi et insertion à Grenoble-Alpes Métropole à compter du 1^{er} janvier 2019

ONF APPROBATION DU RAPPORT DE L'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE – PERIODE 2019-2038

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur le projet de révision de l'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L212-3 du code forestier.

Il expose les grandes lignes de ce projet qui comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
 - La définition des objectifs assignés à cette forêt,
 - un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur la durée de l'aménagement.
- Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- approuve la révision de l'aménagement de la forêt communale et le programme d'actions associé

ONF PROGRAMME DE COUPE EN FORET COMMUNALE – EXERCICE 2019

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2019 par l'Office National des Forêts en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1- Etat d'assiette

Demande à l'ONF de bien vouloir apporter au programme les ajouts, ajournements, ou modifications du mode de commercialisation ci-après : néant

2- Vente par contrats d'approvisionnements de bois façonné

Le Conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Dans le but de favoriser l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel (permettant une réduction des frais d'assistance à maître d'ouvrage).

3- Délivrance des bois d'affouage

- délivrance des bois **après façonnage** (parcelle n° 17)

- délivrance des bois **sur pied** (parcelle n° 8)

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFCIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière :

Néant

CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

VU le décret 62-157 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité Publique, et notamment l'article 18.

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les décrets 97-1259 du 29 décembre 1997 et 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatifs aux régies de recettes, d'avances, et de recettes d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 1989 portant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la cantine scolaire,

VU l'arrêté n° 2005-21 portant création d'une régie de recettes pour encaissement des droits de cantine abrogeant l'arrêté du 20 septembre 1989 sur le même objet ;

CONSIDERANT qu'il doit être mis fin à cette régie, le conseil municipal :

- DECIDE de mettre fin à la régie de recettes instituée par délibération du conseil municipal du 22 septembre 1989 pour l'encaissement des recettes de la cantine scolaire
- DIT que cette décision entrera en vigueur au 30 novembre 2018.
- DIT que le régisseur sera démis de sa fonction au 30 novembre 2018
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

VU le décret 62-157 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité Publique, et notamment l'article 18.

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les décrets 97-1259 du 29 décembre 1997 et 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatifs aux régies de recettes, d'avances, et de recettes d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **1^{er} septembre 1995** portant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la **garderie périscolaire**.

VU l'arrêté du 02 juin 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de la garderie scolaire abrogeant l'arrêté du 1^{er} septembre 1995 sur le même objet.

CONSIDERANT qu'il doit être mis fin à cette régie, le conseil municipal :

- DECIDE de mettre fin à la régie de recettes instituée par délibération du conseil municipal du **1^{er} septembre 1995** pour l'encaissement des recettes de la garderie périscolaire

- DIT que cette décision entrera en vigueur au 30 novembre 2018.
- DIT que le régisseur sera démis de sa fonction au 30 novembre 2018.
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE CDG 38 POUR LA MISE A DISTPOSITION D'UN ARCHIVISTE ITINERANT – NOUVEAUX TARIFS OCTOBRE 2018

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère propose aux collectivités territoriales la mise à disposition d'un archiviste itinérant pour effectuer un diagnostic de l'ensemble des documents à trier et classer. Suite à ce diagnostic, l'archiviste proposera un nombre de jours d'intervention qui devra être validé par la collectivité.

La collectivité mettra à disposition de l'archiviste les moyens et locaux nécessaires pour lui permettre de réaliser son travail. Elle désignera au sein de ses services, un correspondant chargé d'assurer le suivi des interventions, en capacité de répondre aux sollicitations.

La tarification est réalisée conformément aux délibérations du Conseil d'Administration en date du 2 octobre 2018 soit un coût journalier de 200.00 €.

La convention est valable à compter du jour de sa signature par les 2 parties, pour une durée de trois ans. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée. Un bilan du travail effectué et des relations avec la collectivité sera réalisé avant la date anniversaire de la première signature, afin de procéder aux ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires. Chacune des parties pourra si nécessaire, mettre fin à l'intervention en cours d'année en le signifiant par courrier recommandé avec un préavis de 3 mois.

Compte tenu de la nécessité de recenser et d'organiser la conservation des archives stockées dans les locaux de l'annexe mairie, le Maire demande au Conseil de l'autoriser à signer cette convention.

Le conseil, après avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-jointe avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour la mise à disposition d'un archiviste itinérant ;

REMBOURSEMENT D'UN JEU DE CLEFS PAR L'A.S.C.V.B.

Monsieur le Maire informe que sur demande de l'Association Sportive et Culturelle de Vaulnaveys-le-Bas (A.S.C.V.B.) la commune a réalisé un double des clefs à points de la salle Guillot (entrée du SAS et entrée de la salle).

Le cout de ces clefs sécurisées s'élève à 40 € (quarante euros).

L'A.S.C.V.B. a déjà déposé un chèque n°7948020 CA Uriage d'un montant de 40 € pour le remboursement de cette dépense.

CONVENTION AVEC LE SERVICE ENFANCE-JEUNESSE DE LA VILLE DE VIZILLE

Monsieur le Maire rappelle la décision du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2018 concernant la dissolution du CCAS au 31 décembre 2018.

Il rappelle également la Convention avec le service Enfance-Jeunesse de la ville de Vizille accordant une aide aux familles, dont les enfants domiciliés sur la Commune de Vaulnaveys-le-Bas fréquenteraient les centres de loisirs pendant les vacances scolaires et les mercredis.

De ce fait, il est nécessaire de modifier la convention avec le Service Enfance-Jeunesse de la commune de Vizille afin qu'elle soit libellée au nom de la Commune de Vaulnaveys-le-Bas.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- donne son accord pour poursuivre la convention ci-dessus énoncée, renouvelable par tacite reconduction, chaque partie pouvant y mettre fin à tout moment en respectant un délai de 3 mois, et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour l'accomplissement des formalités nécessaires à cette opération.
- s'engage par la même convention, à prendre à sa charge une participation de 5 € pour la journée et 2€ pour la ½ journée pour les quotients familiaux inférieurs à 800 € et 2 € la journée et 1 € la ½ journée pour les quotients familiaux supérieurs à 800 €.
- précise que cette participation s'appliquera sur le tarif extérieur du Service Enfance-Jeunesse de Vizille en fonction de la fréquentation réelle des enfants domiciliés sur la commune de Vaulnaveys-le-Bas.
- décide que la somme correspondante sera prélevée sur le Compte 6188 et qu'elle sera réglée au Service Enfance-Jeunesse de la Commune de Vizille sur présentation des factures correspondantes.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES CENTRES DE LOISIRS DE GRENOBLE

Monsieur le Maire rappelle la décision du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2018 concernant la dissolution du CCAS au 31 décembre 2018.

Il rappelle également la Convention avec l'Association des Centres de Loisirs de Grenoble (ACL) accordant une aide aux familles, dont les enfants domiciliés sur la Commune de Vaulnaveys-le-Bas fréquenteraient les centres de loisirs pendant les vacances scolaires et les mercredis.

De ce fait, il est nécessaire de modifier la convention avec l'ACL de Grenoble afin qu'elle soit libellée au nom de la Commune de Vaulnaveys-le-Bas.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- donne son accord à la signature de la convention ci-dessus énoncée pour la poursuivre au nom de la Commune. Elle est renouvelable par tacite reconduction, chaque partie pouvant y mettre fin à tout moment en respectant un délai de 3 mois, et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour l'accomplissement des formalités nécessaires à cette opération.
- s'engage par la même convention, à prendre à sa charge une participation de 5 € pour la journée et 2€ pour la ½ journée pour les quotients familiaux inférieurs à 800 € et 2 € la journée et 1 € la ½ journée pour les quotients familiaux supérieurs à 800 €.
- précise que cette participation s'appliquera sur le tarif de base de l'Association des Centres de Loisirs de Grenoble en fonction de la fréquentation réelle des enfants domiciliés sur la commune de Vaulnaveys-le-Bas.
- décide que la somme correspondante sera prélevée sur le Compte 6188 et qu'elle sera réglée à l'ACL sur présentation des factures correspondantes.

CONVENTION D'ADHESION AUX SOLUTIONS LIBRES METIERS AVEC LE CDG38

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du projet de convention d'adhésion aux solutions libres métiers envoyée par le Centre de Gestion de l'Isère (CDG38).

Dans le cadre de ses missions d'assistance aux collectivités en matière de gestion locale, le Centre de Gestion souhaite poursuivre son accompagnement aux collectivités, affiliées et non affiliées, dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation.

Après délibération, le conseil municipal décide d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion aux solutions libres métiers avec le Centre de Gestion de l'Isère (CDG38).